



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 112067

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement entre les foyers fiscaux concernant notamment l'emploi d'un salarié à domicile, suivant qu'ils sont imposables ou non. En effet, les utilisateurs de chèques emploi service qui sont imposables sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sommes versées, avantage que ne peuvent percevoir les personnes non imposables. Il lui demande quelle mesure peut être appliquée pour établir une égalité de traitement entre ces deux catégories de contribuables.

### Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement au regard des mesures fiscales accordées mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge par la collectivité de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut atteindre des niveaux élevés. Par ailleurs, le chèque emploi service universel permet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. La modification du dispositif fiscal - notamment la transformation en crédit d'impôt de l'actuelle réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile - n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont ils ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. Une telle mesure procurerait un avantage différé dans le temps puisque cet avantage ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Pour cette raison et compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de modifier les règles fiscales en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 112067

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 2006, page 12624

**Réponse publiée le :** 26 décembre 2006, page 13649